Comité syndical du 12 JUIN 2024

COMPTE-RENDU

<u>Présents</u>: CHEMIN F. - SANDFORD E. - SIMON Ch. - PERNET F. - VARESANO J. - AUGEM J.M. - DEMONNAZ J. - PERRIER J.C. - COHIN M. (suppléant CCPM) - CECILLE J. - DEJEAN J. - RANCUREL M.F. - BAUDIN P. - PERRET A. -

<u>Excusés</u>: REYNAUD C. - ROLLET Ph. - VARNIER N. (suppléante 3CMA) - JACOB Ch. (proc. CECILLE J.) -

<u>Absents</u>: AVENIERE R. - BOIS P. - BAUDRAY F. - DOMPNIER P. - CONTI S. - HILAIRET G. - ROUGEAUX J.P. -

| Nombre de présents | Nombre de votants | quorum |
|--------------------|-------------------|---------|
| 14 | 15 | Atteint |

Monsieur le Président accueille et remercie les membres présents.

Il constate l'obtention du quorum et propose de désigner François CHEMIN comme secrétaire de séance. Il ouvre la séance à 20h30 en présentant l'ordre du jour.

Adoption du compte-rendu du comité syndical du 27 mars 2024

Le compte-rendu du Comité Syndical du 27 mars 2024 est approuvé sans modification, à l'unanimité, par les membres présents.

1/ Engagement à la réalisation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour le SIRTOM MAURIENNE

Théo TORRECILLOS, Directeur, indique que l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement :

« Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. »

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

Un PLPDMA comprend généralement les éléments suivants :

- Diagnostic: Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets, incluant des données quantitatives et qualitatives sur les types de déchets produits, leur gestion actuelle, les coûts associés, etc...
- 2. **Objectifs**: Des objectifs précis et chiffrés en matière de réduction des déchets, de réutilisation, de recyclage, etc... Ces objectifs sont souvent alignés avec les directives nationales et européennes.
- 3. Actions : Un plan d'action détaillé décrivant les mesures et initiatives qui seront mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Cela peut inclure des campagnes de sensibilisation, des modifications dans les services de collecte des déchets, des partenariats avec des entreprises locales, etc...

4. **Suivi et Évaluation**: Des mécanismes pour suivre la mise en œuvre du plan et évaluer son efficacité. Cela peut inclure des indicateurs de performance, des rapports réguliers, des ajustements en cours de route, etc...

Plusieurs étapes clés sont obligatoire pour la réalisation d'un PLPDMA :

- 1. **Élaboration**: Le document est élaboré par les services techniques de la collectivité, souvent en collaboration avec des consultants spécialisés et en concertation avec les parties prenantes locales (habitants, entreprises, associations, etc...).
- Consultation Publique: Avant son adoption, le projet de PLPDMA est généralement soumis à une consultation publique pour recueillir les avis et suggestions des citoyens et des autres parties prenantes.
- 3. **Approbation**: Le PLPDMA est ensuite présenté pour approbation lors d'une réunion du comité syndical. C'est à ce moment que la délibération officielle a lieu, suivie d'un vote.
- 4. **Mise en Œuvre** : Une fois approuvé, le PLPDMA entre en vigueur et les actions prévues commencent à être mises en œuvre.

Le SIRTOMM ne dispose pas aujourd'hui de ce document-cadre. Les avantages d'avoir un PLPDMA sont les suivants :

- Être en conformité règlementaire
- Pouvoir faire acte de candidature à des subventions (ADEME Fonds Vert par exemple) qui demande obligatoirement ce type de document-cadre
- Avoir un document de suivi synthétique sur l'activité du SIRTOMM pour les élus

L'objectif de cette délibération est donc de prendre un engagement à la réalisation de ce document-cadre en 2025. Cette délibération permet de finaliser la candidature du SIRTOMM au Fonds Vert pour les biodéchets. Elle permet par ailleurs au SIRTOMM d'avoir une cohérence dans sa mise aux normes règlementaires : adoption du règlement de collecte fin 2024 et PLPDMA en 2025.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

S'ENGAGE à réaliser le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SIRTOMM en 2025 selon les modalités définies ci-dessus.

2/ Correction sur exercices antérieurs - rattrapage d'amortissements

L'article L. 2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté une anomalie sur le compte 21318 sur les amortissements décomptés sur Hélios (différence avec les amortissements décomptés par le SIRTOMM).

Par conséquent, il convient de corriger cette erreur sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement car elle relève d'une opération d'ordre non-budgétaire. Le compte 28138 (dotation aux amortissements) est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état d'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le comité syndical délibère pour effectuer ce rattrapage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non-budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que le comptable a identifié une immobilisation pour laquelle les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 du SIRTOMM d'un montant de 7 797 866.42 € par opération d'ordre non-budgétaire, pour régulariser le compte suivant :

28138 à hauteur de 164 169.01 €

ou

CHARGE Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

Monsieur Jean-Claude PERRIER, Vice-Président aux ressources humaines expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

 une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025;

une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par le SIRTOM MAURIENNE au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, le SIRTOM MAURIENNE conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que le SIRTOM MAURIENNE versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 :

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire.

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdq73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

Article 1: **décide** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2: mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte du SIRTOM MAURIENNE la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3: prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du SIRTOM MAURIENNE.

4/ Recrutement d'un responsable administratif et financier contractuel à durée déterminée

Monsieur Jean-Claude PERRIER, Vice-Président aux ressources humaines rappelle qu'un emploi, à temps complet, de « responsable administratif et financier » relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a été créé par délibération du 28 février 2024.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- encadrer, animer et coordonner les services administratifs (accueil, secrétariat, comptabilité/personnel),
- gérer le personnel (préparation des recrutements, gestion du régime indemnitaire, du déroulement de carrières et rédaction des règlements et notes de service),
- assurer la préparation et le suivi du comité syndical (organisation des séances, rédaction des notes de synthèse, délibérations, procès-verbaux, suivi des actes administratifs),
- préparer le budget et élaborer et suivre les procédures budgétaires et financières, gérer la dette et la trésorerie,
- préparer, suivre et contrôler les dossiers et les procédures de marchés publics,
- prendre en charge les procédures en matière de patrimoine et assurer une veille juridique et réglementaire.

En application de l'article L 313-4 du Code général de la fonction publique, le Syndicat a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Vice-Président propose au comité syndical de préciser les conditions de ce recrutement.

En conséquence, le comité syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique.

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération du 28 février 2024 créant un emploi de « responsable administratif et financier » relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU les délibérations des 9 décembre 2016 et 26 février 2020 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents du Syndicat,

VU la déclaration de vacance de poste effectuée,

DECIDE que :

- la procédure de recrutement sera celle prévue par les décrets du 19 décembre 2019 et 15 février 1988 susvisés,
- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L 332-8 2°du code général de la fonction publique, pour une durée d'un an, renouvelable par décision expresse, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir,
- le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'une formation supérieure de niveau Bac + 2 et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur public sur un poste comportant des missions similaires,

FIXE la rémunération en référence au 7^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial (IB 452 - IM 401), à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1 du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, conformément aux délibérations susvisées,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024.

Monsieur le Vice-Président précise que le jury de recrutement a eu lieu, assisté par le centre de gestion. Deux personnes ont été reçues. Le choix s'est porté sur Madame Nathalie FLANDIN qui a une expérience certaine dans les missions demandées. Elle prendra ses fonctions le 02 septembre 2024 en tuilage avec Nadia ARNAUD sur le mois de septembre.

5/ Questions diverses

Compte-rendu des marchés attribués au titre de la délégation :

Par délibération du 05 août 2020, le comité syndical a accordé au Président délégation des pouvoirs prévus à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'en application de cet article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La présente information reprend les décisions prises depuis la dernière séance du comité syndical au titre des accords-cadres et marchés publics dont le montant est inférieur à 214 000 € HT :

- accord-cadre à bons de commande N° MAT/01/2024 : fourniture et livraison de composteurs individuels en bois avec bioseaux - date de notification : 15 mai 2024 - titulaire : SAS SOLUBIO à Ecully (69130) - durée 1 an renouvelable 3 fois une année - montant minimum : 105 000 € HT et montant maximum : 210 000 € HT - Montant du Détail Quantitatif Estimatif pour 2 000 composteurs et 2 000 bioseaux : 127 300 € HT

Théo TORRECILLOS, directeur, indique qu'une première dotation a eu lieu sur le territoire de la CC Porte de Maurienne ; la seconde dotation aura lieu fin juin sur le territoire de la 4C puis d'autres auront lieu d'ici la fin de l'année pour doter les autres CC en remontant la vallée. Parallèlement, la distribution au siège du SIRTOMM se poursuit.

Il indique également que des caractérisations ont lieu toute la semaine au quai de transfert de St Julien sur différentes tournées (urbaines, rurales) d'ordures ménagères afin de déterminer la composition de nos « poubelles ».

Cette action est menée par Savoie Déchets assisté d'un bureau d'études et démontre que le SIRTOMM se situe dans la moyenne nationale avec environ 1/3 de déchets organiques.

On note la présence de beaucoup de textiles, de déchets verts, de verre, de cartons... qui ne devraient pas se trouver dans ce flux.

Collecte des déchets de venaison

Monsieur le Président rappelle que des conteneurs spécifiques (subventionnés pour partie par le SIRTOMM) ont été mis en place sur différentes communes, en concertation avec la fédération de chasse de la Savoie. Ces conteneurs devaient être équipés de cadenas et les dépôts devaient se faire dans des sacs doublés et fermés.

De nombreux dysfonctionnements ont été constatés, notamment dans les conteneurs de St Etienne de Cuines et de Bonvillaret qui vont être retirés et placés sur d'autres collectivités.

Une réunion avec la fédération départementale a eu lieu le 11 juin courant ; elle a permis de rappeler les obligations de chacun et Monsieur le Président a indiqué qu'à partir de ce jour, les chauffeurs du SIRTOMM prendront des photos de chaque conteneur non-conforme et ne procéderont plus à la collecte.

Un point sera fait après la prochaine saison de chasse afin de décider des suites à donner à cette opération. Monsieur le Marie d'Orelle rappelle qu'il avait voté contre ce projet car seules certaines communes ont été équipées. Monsieur le Président lui répond qu'il peut se rapprocher de la fédération de chasse pour faire une demande pour sa commune.

Dépôts communaux

Monsieur le Président rappelle que les dépôts communaux ne sont pas des installations gérées par le SIRTOMM qui n'est qu'un prestataire de service pour la mise à disposition des bennes, leur évacuation et le traitement des flux et que le coût de ces prestations est inclus dans la participation globale de la communauté de communes concernée. Joël CECILLE, Vice-Président, indique que de nombreux professionnels utilisent ces dépôts non-gardiennés afin de ne pas s'acquitter des tickets demandés en déchèterie, ce qui accentue le mauvais usage des bennes et constitue une non-recette pour la ComCom qui finance également les déchèteries de son territoire.

Devant la dégradation de la qualité de tri dans les bennes, un courrier a été adressé aux communes disposant d'un dépôt en leur demandant d'assurer un gardiennage, faute de quoi le SIRTOMM serait amené à ne plus assurer la prestation précitée.

Une date de réunion a été demandée au Président de la 4C, en présence des maires de St Alban et St Colomban des Villards, afin de clarifier la situation de leur dépôt intercommunal.

· Rationalisation des coûts de collecte

Monsieur le directeur indique que différents essais sont en cours avec des sondes dans les CSE et un nouveau logiciel de création et suivi de collectes afin d'objectiver les taux de remplissage des CSE pour construire des tournées optimisées et ainsi faire baisser les coûts de collecte et également pour fluidifier les contacts avec les communes.

Un marché va être lancé afin d'installer avant la fin de l'année environ 500 sondes dans les conteneurs OM de stations avec en prévision de terminer en 2025 l'équipement de tous les CSE OM puis ensuite d'entamer l'équipement des conteneurs de sélectif.

Synthèse diagnostic TEOM SIRTOMM par l'ADEME

Monsieur le directeur expose : le coût du service du SIRTOMM est couvert par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les 5 communautés de communes adhérentes au SIRTOMM votent des taux de TEOM correspondant grâce à des appels de participation du SIRTOMM.

Pour rappel, ce taux de TEOM indiqué en % sur la taxe foncière est calculé avec deux indicateurs :

- « L'assiette » de chaque communauté de communes basé sur la valeur locative avec un abattement de 50%.
- Le coût du service du SIRTOMM divisé par cette assiette.

En France, la grande majorité des collectivités territoriales exerçant la compétence déchet sont assujettis à la TEOM.

L'ADEME (l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie) a publié une « fiche diagnostic TEOM » paru en mai 2024 avec les données de 2022 pour chaque collectivité territoriale ayant la compétence déchet.

L'intérêt de ce document est d'apporter des clarifications budgétaires sur la réalité du coût de service du SIRTOMM avec des éléments de comparaison.

Le taux de TEOM par les 5 communautés de communes varie de 7.3% à 11.2%. Le taux moyen pondéré sur le périmètre du SIRTOMM est de 8.7%.

Le produit de la TEOM levé sur le périmètre SIRTOMM est de 6.618 162 € en 2022.

19% de cette somme est issu des professionnels. Il est donc important de noter que le poids du financement des professionnels est non négligeable permettant ainsi d'avoir un assiette fiscale importante et donc par voie de conséquence des taux de TEOM globalement inférieures aux moyennes constatées par ailleurs.

Les comparaisons sont donc les suivantes :

SIRTOMM Maurienne taux de TEOM : 8.7%

Savoie: 9.6%

- Auvergne Rhône Alpes: 8.3%

France: 9.3%

Le périmètre du SIRTOMM est également un territoire à forte vocation touristique : il y a donc une assiette importante grâce aux maisons secondaires mais également aux professionnels. Ainsi, l'assiette servant à lever le produit de la TEOM est également à comparer :

SIRTOM de Maurienne : 1 905

Savoie: 1 875

Auvergne Rhône Alpes: 1 387

- Valeurs France: 1 438

En conclusion, le produit de la TEOM est donc inférieur de manière générale aux moyennes nationales et départementales mais est à relativiser en raison d'une assiette de base plus importante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Fait à Saint Julien Montdenis, le 13 juin 2024

Le Président, Christian SIMON Le Vice-Président, François CHEMIN

7/7

Huito (Mar.)